



RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Samedi 5 décembre 2026

La commune de Jouars-Pontchartrain organise le **samedi 5 décembre 2026** le Marché de Noël, au foyer rural, place du 8 mai 1945.

ARTICLE 1 - DATE ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le marché de Noël aura lieu le samedi 5 décembre 2026 de 10h à 19h30.

Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages horaires et être présent pendant toute la durée du Marché de Noël. Aucun départ ne sera admis avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le Marché de Noël est ouvert à tous les professionnels (commerçants, artisans, auto-entrepreneurs) régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

La date limite des dépôts de candidature est fixée au 31 juillet 2026.

Après cette date, les demandes seront prises en compte en fonction des places disponibles restantes.

Une commission se tiendra fin août 2026 afin de statuer sur les dossiers.

Nous vous tiendrons informé par mail de notre réponse. Si vous avez été sélectionné, vous recevrez un email de confirmation.

Si votre dossier est retenu, un **titre de paiement** vous sera adressé courant septembre par la **Trésorerie de Rambouillet**. Le règlement devra alors être effectué directement auprès de celle-ci, selon les modalités indiquées sur le titre de paiement.

La recevabilité d'un dépôt de candidature est liée impérativement à l'envoi d'un **dossier complet** comprenant :

Merci de bien vouloir privilégier la version informatique.

- la photocopie d'une pièce d'identité recto/verso,
- le bulletin de candidature disponible sur notre site internet en version numérique ou en version papier à imprimer. (Cf page 5) dûment renseigné, daté et signé,
- un exemplaire du présent règlement daté, signé et paraphé,
- une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle (R.C. pour les dommages causés à autrui à l'occasion de foires et pour les dommages matériels directs subis par les biens (stands, produits...) consécutifs à incendie, tempête, dégâts des eaux, vol) en cours de validité au moment du Marché de Noël,
- **pour les artisans et professionnels uniquement** : les documents de l'année en cours sont à joindre :
 - commerçant : n° RC ou RCS, K Bis du Registre du Commerce, carte de commerçant non sédentaire,
 - artisan : attestation d'inscription au registre des Métiers,
 - artiste libre : attestation d'inscription à la Maison des Artistes,
 - agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA,
 - Pour les stands qui proposent à la vente de l'alcool : autorisation de débit de boisson





- Plusieurs photos récentes, en couleur, des produits présentés à la sélection,



TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSÉ

ARTICLE 3 - SÉLECTION

Pour conserver l'attractivité du marché de Noël, l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité.

L'attribution des stands sera déterminée de façon collégiale par une commission de sélection. Ces derniers ne sont pas tenus de motiver leurs décisions.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit de non-concurrence.

En cas de vente de produits similaires, ce sera le 1^{er} candidat enregistré avec un dossier complet qui sera validé.

ARTICLE 4 - DROIT D'INSCRIPTION ET PAIEMENT

Le droit d'inscription est fixé par délibération du Conseil d'administration, à savoir : 40 € pour l'emplacement.

Si votre dossier est retenu, un titre de paiement vous sera adressé courant septembre par la Trésorerie de Rambouillet. Le règlement devra alors être effectué directement auprès de celle-ci, selon les modalités indiquées sur le titre de paiement.

Plus aucun règlement ne s'effectuera auprès de la mairie.

ARTICLE 5 - ANNULATION

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation par l'exposant quel qu'en soit le motif, sauf cas exceptionnel.

En cas d'annulation du marché de Noël par l'organisateur, le droit à l'inscription sera remboursé sans intérêt.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques...) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession du stand.

ARTICLE 6 – MATÉRIEL, PLAN DE PLACEMENT ET INSTALLATION

L'organisateur met à disposition de l'exposant pour 40 € :

- **1 table (environ 220 X 80 cm), 2 chaises, 1 sac poubelle**

Ce matériel est prêté dans la limite des disponibilités.

Le nappage de présentation est à la charge des exposants.

Aucun barnum ou chalet n'est fourni par la municipalité.

Les produits exposés doivent correspondre au descriptif fourni par l'exposant sur sa fiche de candidature.





Un branchement électrique est mis à la disposition des exposants en ayant fait la demande lors de leur inscription et sous réserve de disponibilité. L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités. Les enrouleurs électriques sont proscrits. La puissance électrique nécessaire à chaque stand doit être précisée sur la fiche de candidature.

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère aucun droit à un emplacement déterminé.

Les traiteurs et vente à emporter ou consommer sur place seront installés à l'extérieur en fonction des disponibilités.

Pour les exposants en intérieur, l'installation pourra s'effectuer dès le vendredi 4 décembre, de 14h à 18h. Pour ceux en extérieur, l'installation ne pourra se faire que le jour même, le samedi 5 décembre, de 7h30 à 9h30.

L'organisateur se réserve le droit de combler les emplacements pour lesquels les exposants ne sont pas arrivés. Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'a pas été réglée, ne pourra en aucun cas s'installer sur le marché de Noël.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'exposant est tenu :

- de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables...) et, d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences de vente à emporter (alcool).

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra, par conséquent, souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

L'exposant est responsable de son stand et devra veiller au respect du site. Le stand devra être rendu propre à la fermeture de la manifestation (un sac poubelle sera fourni à chaque exposant pour les déchets).

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Les exposants veilleront, soit par la décoration de leur stand soit par les articles proposés, à respecter l'esprit de Noël.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).



ARTICLE 9 - PROMOTION ET ANIMATION

L'organisateur propose des animations et assure la promotion du marché de Noël.

ARTICLE 10 - RESPECT DU RÈGLEMENT

L'organisateur et la Police municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

L'organisateur pourra également refuser la participation de ces exposants aux futurs marchés de Noël. La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

ARTICLE 11 - DROIT A L'IMAGE

Les exposants autorisent les prises de vues de leurs stands et leur diffusion sur tous les supports de communication nécessaires à la promotion de cette manifestation.

Je soussigné(e)

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement,
- m'engage à respecter le présent règlement,
- assure avoir conservé un exemplaire.

Fait à

Le

Signature et éventuellement cachet pour les professionnels
(Précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Ce document est à retourner paraphé (sur toutes les pages) et accompagné du bulletin d'inscription.

